

Frederick Allan Louison *Appellant;*
and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1978: December 5.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Criminal law — Murder — Defence of provocation — Trial judge correct in refusing to leave provocation to jury — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 215.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan¹ dismissing an appeal by the accused from his conviction for non-capital murder contrary to s. 218(2) of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

B. A. Crane, Q.C., for the appellant.

S. Kujawa, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you Mr. Kujawa. We agree with Chief Justice Culliton that the trial judge did not err in refusing to leave provocation to the jury. The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Harradence, Longworth, Serris & Zatlyn, Prince Albert.

Solicitor for the respondent: K. W. MacKay, Regina.

¹ [1975] 6 W.W.R. 289.

Frederick Allan Louison *Appellant;*
et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1978: 5 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit criminel — Meurtre — Défense de provocation — Le juge du procès justifié de refuser de laisser au jury la défense de provocation — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 215.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan¹ rejetant un appel interjeté par l'accusé de sa condamnation pour meurtre non qualifié en vertu du par. 218(2) du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

B. A. Crane, c.r., pour l'appelant.

S. Kujawa, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^e Kujawa, nous n'avons pas besoin de vous entendre. Nous partageons l'opinion du juge en chef Culliton selon laquelle le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en refusant de laisser au jury la défense de provocation. Le pourvoi est en conséquence rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Harradence, Longworth, Serris & Zatlyn, Prince Albert.

Procureur de l'intimée: K. W. MacKay, Regina.

¹ [1975] 6 W.W.R. 289.